

Avenant n°71 a la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992)

Préambule

Attachées à l'intégration des jeunes en fin d'apprentissage, à la promotion du métier, et au développement de nouveaux outils pédagogiques, les parties liées par la Convention collective de la Boucherie ont souhaité augmenter le montant de la cotisation destinée à financer ces actions.

Il a en conséquence été décidé ce qui suit :

► Article 1^{er}

Entre les parties soussignées, il a été décidé de modifier le **1^{er} alinéa du d) Insertion des jeunes en fin d'apprentissage » de l'article 30 « Financement de la formation de la présente convention**, rédigé comme suit :

*« Pour financer les actions destinées à favoriser l'insertion dans l'univers professionnel national des jeunes en fin d'apprentissage, objectif prioritaire défini à l'article 28 de la présente convention, il a été institué une cotisation annuelle de **0,30 %** de la masse salariale brute annuelle de l'exercice précédent, avec un montant de versement qui ne peut être inférieur à **65 euros**.*

Le taux de la cotisation de 0,30%, précédemment fixé à 0,25 %, prendra effet pour les contributions appelées en 2024 et assises sur la masse salariale de l'année 2023.

► Article 2

Entreprises de moins de 50 salariés et égalité femmes-hommes

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet au lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il s'incorpore à la Convention Collective Nationale de la Boucherie qu'il modifie.

► Article 4

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt et de son extension.

Fait à Paris, le 22 septembre 2023

Pour le collège employeur

**ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION -
REMALIM (CFBCT-OPEF)**

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Pour le collège salarié

**FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes**

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

**CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services,
Force de vente**

34 quai de la Loire 75019 PARIS

**FNAF-CGT – Fédération Nationale agro-
alimentaire et Forestière CGT**

263 rue de Paris -case 428-93514 MONTREUIL Cedex

**Fédération UNSA Commerces et services –
Union nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex